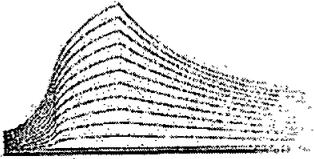


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2016 / 431</b>
Date du prononcé <b>10 février 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AB/290</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000361450-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître TITI S. loco Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

H

partie intimée,

représentée par Maître HERION H. loco Maître OP DE BEECK Martine, avocat à 1060  
BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement prononcé le 27 février 2014,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 21 mars 2014,

Vu l'ordonnance de mise en état du 8 juillet 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 13 janvier 2016,

PAGE 01-00000381490-0002-0007-01-01-4



Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur H est titulaire d'un master de bio-ingénieur obtenu le 30 septembre 2008.

Il a bénéficié des allocations de chômage à partir du 26 juillet 2012.

Le 27 août 2012, il a introduit une demande de dispense pour suivre des études de plein exercice. Il souhaitait effectuer un master complémentaire en aquaculture à l'Université de Liège à partir du 17 septembre 2012.

2. L'ONEm a décidé le 20 septembre 2012,

- de refuser la dispense de l'obligation d'être inscrit comme demandeur d'emploi, d'accepter tout emploi convenable et de rester disponible sur le marché de l'emploi, afin de pouvoir suivre des études de plein exercice;
- d'exclure Monsieur H du bénéfice des allocations de chômage à partir du 17 septembre 2012.

Cette décision était motivée comme suit : « à l'examen de votre dossier, je constate que vos études précédentes étaient d'un niveau supérieur ».

3. Monsieur H a contesté cette décision par requête du 17 décembre 2012.

Il demandait au tribunal du travail l'annulation de la décision de l'ONEm et l'octroi des allocations de chômage à partir du 17 septembre 2012.

4. Par jugement du 27 février 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours fondé et a annulé la décision de l'ONEm du 20 septembre 2012.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête du 21 mars 2014.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande la réformation du jugement et le rétablissement de la décision administrative.



Monsieur H n'a pas déposé de conclusions.

### III. DISCUSSION

6. Pour bénéficier des allocations de chômage, il faut être inscrit comme demandeur d'emploi, être disposé à accepter tout emploi convenable et être disponible pour le marché du travail.

En principe, le chômeur qui reprend des études ne répond pas à ces conditions. L'article 68 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, précise en ce sens que :

*« Le chômeur ne peut bénéficier d'allocations pendant la période durant laquelle il suit en Belgique des études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté ou durant laquelle il suit des études comparables à l'étranger, sauf si les cours sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures ou si le chômeur a obtenu une dispense en application de l'article 93 (...) ».*

C'est donc de manière dérogatoire que l'arrêté royal prévoit la possibilité d'une dispense permettant à certaines catégories de chômeurs de reprendre des études ou une formation, tout en conservant le bénéfice des allocations.

7. L'article 93 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit les conditions dans lesquelles une dispense peut être obtenue pour reprendre des études de plein exercice.

Les conditions suivantes doivent être remplies :

1° les études doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par une Communauté et être :

- a) soit d'un niveau équivalent ou supérieur aux études déjà suivies;
- b) soit d'un niveau inférieur aux études déjà suivies, à condition qu'elles relèvent de l'enseignement supérieur;

2° les cours ne peuvent être dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

3° le chômeur ne peut être inscrit comme élève libre et il doit suivre les activités imposées par le programme d'études;

4° le chômeur ne peut déjà disposer d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur, sauf lorsque le directeur constate que ce diplôme n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi. Le directeur peut, à cette fin, demander l'avis du service régional de l'emploi;

5° le chômeur doit avoir terminé ses études et/ou son apprentissage depuis deux ans au moins ;

6° le chômeur doit avoir bénéficié d'au moins 312 allocations comme chômeur complet au cours des deux années précédant le début des études. (...)



8. En l'espèce, l'ONEm a, à tort, considéré que la dispense devait être refusée car les études déjà accomplies étaient d'un niveau supérieur aux études pour lesquelles la dispense était sollicitée.

Le master complémentaire en aquaculture n'est pas d'un niveau inférieur au master de bio-ingénieur.

L'ONEm ne pouvait donc se baser sur le 1° de l'article 93, pour refuser la demande de dispense.

9. Ceci étant précisé, le tribunal ne pouvait rétablir Monsieur H dans son droit aux allocations de chômage sans vérifier le respect des autres conditions de l'article 93.

Or, comme le relève actuellement l'ONEm, Monsieur H ne répondait pas au 4° de l'article 93 qui restreint fortement la possibilité d'une dispense pour les chômeurs qui sont déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

La réglementation présume, en effet, que l'insertion sur le marché de l'emploi est moins problématique pour les personnes déjà titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement supérieur que pour les chômeurs moins qualifiés.

La reprise d'études est donc envisagée de manière plus restrictive pour les titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur : il faut que le diplôme déjà obtenu n'offre que peu de possibilités sur le marché de l'emploi.

Or, en l'espèce, le diplôme de bio-ingénieur ne peut manifestement pas être considéré comme « *n'offr(ant) que peu de possibilités sur le marché de l'emploi* ».

10. Dans ces conditions le refus de dispense doit être confirmé non pas sur la base de l'article 93, 1°, mais sur la base de l'article 93, 4°, de l'arrêté royal.

En fonction de ce refus de dispense, l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage doit être confirmée dès lors que Monsieur H a effectivement poursuivi le master complémentaire en aquaculture.

L'appel de l'ONEm est fondé.



**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Après avoir entendu les conseils des parties et le Ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEm fondé;

Rétablit la décision du 20 septembre 2012, sous réserve des précisions données quant à sa motivation,

Réforme en conséquence le jugement dont appel, sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent pour Monsieur H

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Alice DE CLERCK, greffier

Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

Alain GERILS,

Alice DE CLERCK,

Jean-François NEVEN,



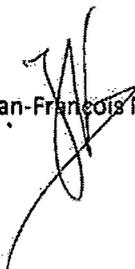
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 février 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

